

Motions

Nous avons recommandé en particulier d'apporter deux modifications à la Loi sur les Indiens. Premièrement, nous avons recommandé de la modifier de manière à garantir aux résidents des réserves le droit d'être informé comme il se doit de l'adoption de nouveaux statuts administratifs et d'avoir accès à ces statuts. Deuxièmement, le comité estime que la Loi devrait stipuler que personne ne peut être trouvé coupable d'avoir violé un statut administratif à moins que des mesures raisonnables aient été prises pour en porter la teneur à sa connaissance.

En ce qui concerne le pouvoir d'annulation conféré au ministre en vertu de la Loi sur les Indiens et la question plus générale de l'existence de mécanismes de contrôle réglementaire appropriés, le ministre responsable a donné au comité l'assurance que le ministère préparait une politique générale sur la procédure d'annulation ainsi qu'une étude de la portée juridique et du traitement administratif des statuts administratifs. Nous recommandons que ces deux documents soient renvoyés pour étude aux comités compétents des deux chambres.

Ces derniers jours, je me suis moi-même entretenu avec des fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes. J'espère que le ministère produira effectivement les documents dont je viens de parler.

Enfin, en préparant son Cinquième rapport, le comité a constaté qu'une centaine de statuts administratifs établis en vertu du paragraphe 85(1) de la loi n'avaient pas été enregistrés comme le veulent les dispositions législatives à cet effet. Il s'agit de statuts qui interdisent ou réglementent la vente ou la consommation de spiritueux dans les réserves. Le fait de ne pas avoir enregistré ces statuts signifie en droit que personne ne peut être trouvé coupable de les avoir violés. Ce principe de droit a été établi par le Parlement à l'article 11 de la Loi sur les textes réglementaires.

● (1040)

Nonobstant ce principe, le comité a été informé que des Canadiens avaient été condamnés pour avoir violé certains de ces arrêtés en consommant de l'alcool dans des réserves. Vous conviendrez, comme tous les députés, j'en suis sûr, que ces condamnations illégales soulèvent de graves problèmes de droit. Le comité a donc recommandé que le gouvernement prenne toutes les mesures correctives nécessaires à l'égard des personnes qui ont été condamnées illégalement. Les recommandations précises du comité figurent dans son rapport.

En conclusion, je répète que ce rapport représente le consensus de tous les membres du comité mixte, représentant les trois partis de la Chambre. Ce comité est reconnu depuis longtemps pour mener ses travaux d'une manière tout à fait non partisane, et le rapport que j'ai déposé et dont je propose l'adoption témoigne de cette tradition bien établie. Les recommandations que nous vous avons soumises sont raisonnables et non contestables. Elles visent à améliorer le droit et la façon dont les autochtones se régissent. Comme je l'ai mentionné au début de mon intervention, le rapport a déjà été approuvé à l'unanimité à l'autre endroit; je demande aux députés de la Chambre de l'approuver également.

M. Stan Schellenberger (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Madame la Présidente, pour répondre au député, je désire vous signaler que j'ai suivi les travaux du comité portant sur les affaires indiennes et du Nord. J'ai suivi de près ses délibérations.

Dans son rapport, le comité mixte se dit préoccupé par la façon dont le gouvernement s'occupe des arrêtés adoptés par des conseils de bande en vertu de diverses dispositions de la Loi sur les Indiens. Le comité mixte insiste sur la nécessité de faire en sorte que les arrêtés des bandes soient justes, raisonnables et valides, et qu'ils soient conformes aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires ou en soient dûment exemptés.

Le comité s'est dit particulièrement préoccupé par des problèmes liés à des condamnations prononcées en vertu des arrêtés sur l'alcool adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi sur les Indiens. Pendant l'année financière 1986-1987, quelque 68 conseils de bande ont adopté 99 arrêtés. Sur ce nombre, 74 portaient sur des sujets généraux, cinq sur des questions financières et 20 sur l'alcool. Le ministère a enregistré en tout plus de 2 200 arrêtés adoptés par des conseils de bande en vertu des dispositions de la loi actuelle.

Le gouvernement s'intéresse particulièrement au pouvoir qu'ont les bandes indiennes d'adopter des arrêtés, car ce pouvoir coïncide avec le ferme engagement qu'a pris le gouvernement de faire avancer et de promouvoir l'autonomie politique des Indiens. Dans le cadre de son examen général des attributions du secteur concernant les Terres, les Revenus et la Fidéicommiss, le ministère a entrepris une révision complète de la méthode d'établissement des arrêtés. Cet examen, dont les résultats devraient être connus l'année prochaine, est effectué par le bureau du contrôleur général. On s'attend à ce que cet examen débouche sur des recommandations visant à améliorer la méthode d'établissement des arrêtés dans divers domaines, dont certains font l'objet du rapport.

Dans le rapport, on met également en doute la validité des arrêtés adoptés par les bandes et la façon dont ces derniers sont appliqués. En outre, on y souligne la nécessité, au cas où l'on supprimerait l'exigence de respecter la Loi sur les textes réglementaires, de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes touchées par les arrêtés soient avisées de ces derniers et que les condamnations prononcées en vertu d'arrêtés soient accompagnées de la preuve que cet avis a été donné.

En tant que coprésident du comité permanent des règlements et autres textes réglementaires, le député reconnaît certainement les complexités dont on fait état dans ce rapport. Le ministère examine actuellement ce dernier avec la collaboration d'autres ministères intéressés. Conformément à la demande du comité, une réponse complète au rapport sera déposée à la Chambre dans les délais prescrits.

Pour les raisons que je viens de mentionner, y compris le fait que le gouvernement prépare actuellement une réponse complète, et comme le prévoit le Règlement, je propose:

Que le débat soit ajourné maintenant.